



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

*Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne*

Poitiers, le 25 janvier 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 janvier 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TERRENA**

Rue de la Gare  
(case 91)  
86200 LA ROCHE RIGault

Références : 2022 046 UbD16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2022 dans l'établissement TERRENA implanté Rue de la Gare 86200 LA ROCHE RIGault. L'inspection des installations silos n'avait pas été annoncée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la venue de l'inspection sur site est la tenue de la réunion d'ouverture de tierce expertise (relative à l'étude de dangers complémentaire des silos A et B, datée du 10 janvier 2020) telle que prescrite par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021.

**L'inspection a profité de sa venue pour vérifier l'état de propreté des silos et le type des céréales stockées, sans en informer au préalable l'exploitant.**

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRENA
- Rue de la Gare 86200 LA ROCHE RIGault
- Code AIOT dans GUN : 0007203125
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seuil bas
- IED : non soumis à la directive IED

Le stockage d'engrais a été construit en 1974 (arrêté d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 1975) et agrandi en 1980 (capacité totale de 10 000 tonnes tous engrais confondus) par les Ets Aubrun. Repris en 1994 par la coopérative Caval, le site est maintenant exploité par Terrena. Sur le site existent également des silos anciens en béton soumis à déclaration et régularisés en 1994 (récépissé du 27 décembre 1994).

Le site disposait d'une voie de chemin de fer pour l'acheminement des engrais, condamnée par Réseau Ferré de France en 2009. Le site reçoit désormais les engrais stockés en vrac par camion. L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 8 janvier 1975, modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 décembre 2005, 16 janvier 2007, 20 mai 2015 et 9 janvier 2020.

Les installations exploitées sont classées Seveso seuil bas compte tenu de stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium présentant des risques de décomposition thermique simple et de détonation.

Suite à la visite d'inspection du 25 juillet 2019 au cours de laquelle il a été constaté que les mesures compensatoires prévues au point 7.5 de l'étude de dangers du 21 février 2005, réalisée par le bureau d'études Cederit, relatives aux dispositifs d'isolement des silos verticaux A et B n'avaient pas été mises en oeuvre, un arrêté de mise en demeure a été pris le 29 octobre 2019.

Afin de répondre à cet attendu réglementaire, l'exploitant a transmis à la préfecture, par courrier du 28 janvier 2020, un rapport intitulé « Compléments Etudes de dangers – Silos de stockage de céréales » réalisé par la société Socotec.

L'inspection considérant ce dernier rapport insatisfaisant sur le plan de certaines hypothèses et données d'entrée, l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 a imposé la réalisation d'une tierce expertise pour laquelle l'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 16 novembre 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels (conclusions études de dangers silos, empoussièrement, conformité des céréales stockées).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
tierce expertise silos A et B	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 2.8	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 2	
propreté des silos	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I / point 3.5	/	
stockage des céréales	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3	/	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé au lancement de la tierce expertise dont les conclusions devront être rendues dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2021.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/03/2021, article 2.8
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-055 du 26 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société Terrena d'exploiter, sous certaines conditions, des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de La Roche-Rigault, et imposant notamment la transmission d'un rapport d'expertise relatif notamment à la vérification des hypothèses retenues pour les valeurs de pression de rupture des différents éléments composant les silos A et B et la pertinence de l'absence d'analyse d'une explosion secondaire en cas de propagation d'une explosion primaire.  Les échéances de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 n'ayant pas été respectées, un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 novembre 2021. Son article 2 stipule que : [...] <i>« Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral susvisé en se faisant remettre, par le tiers expert, le rapport d'expertise »</i> [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection se tient la réunion d'ouverture de la tierce expertise, en présence de l'exploitant et de l'Inéris. Les agents de l'Inéris sont présents sur site depuis la veille afin d'échanger avec l'exploitant, de disposer de tous les éléments utiles et de visiter les silos verticaux A et B. Il est constaté que les attendus apparaissent suffisamment explicites. Ils rappellent que la prestation n'intègre pas la représentation des zones d'effets en cas de modification des intensités des effets pouvant concerner la nécessité de production d'un porter-à-connaissance.  Les agents de l'Inéris estiment qu'il semble difficile, en raison de leur plan de charge, de transmettre l'expertise avant le mois de mars. Le jour de l'inspection, le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure pour la remise de ce rapport n'est pas échu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** propreté des silos

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I / point 3.5
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "  [...] <i>« Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. »</i> [...]
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection du 5 novembre 2020, il avait été constaté un empoussièrlement excessif dans les silos A, B et D ce qui avait conduit l'inspection à proposer une mise en demeure. L'exploitant ayant transmis par courrier du 3 décembre 2020 des éléments justifiant leur nettoyage, cet arrêté n'avait pas été pris. Le jour de l'inspection, les installations se révèlent être dans un état de propreté satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** stockage des céréales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« Seules la collecte et le stockage de la céréale de type blé sont autorisées dans les silos A, B et D. »</i>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, selon le registre de suivi présenté par l'exploitant, seul du blé dur et tendre est stocké.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite